

VD_GERICHTE PE18.017659 vom 4. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.017659

FR: VD_GERICHTE PE18.017659 du 4 février 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.017659 del 4 febbraio 2020

Erwägungen

E. 9

heures en décubitus dorsal) pouvait être considérée comme une variante de la normale et que pour évoquer une agression, il fallait que l'encoche ou l'échancrure soit profonde ou au mieux que ce soit une transection hyménale. Il en a conclu que les constatations gynécologiques décrites par la Dresse B. _____ pouvaient tout-à-fait correspondre à des variations anatomiques physiologiques, soit être considérées comme une variante de la norme. Dans son rapport complémentaire, il a confirmé son analyse en faisant référence à la version du guide ADAMS mise à jour en 2018, tout en relevant que cette dernière – qui se bornait à simplifier la catégorisation des encoches et à clarifier leur importance en fonction de leur emplacement et de leur profondeur – présentait peu de différences avec la classification de 2011.

- 29 - L'avis de ce médecin mandaté unilatéralement par l'appelant doit naturellement être apprécié avec beaucoup de circonspection. Comme l'ont relevé les premiers juges, on ne doit en outre pas perdre de vue que le Dr J. _____ n'a pas personnellement examiné l'enfant et s'est dans un premier temps prononcé en faisant référence à une ancienne version de l'ouvrage de référence. Reste qu'un examen de l'enfant n'était pas forcément nécessaire pour interpréter les constatations gynécologiques faites par les Dresse B. _____. Interrogée au sujet des critiques du Dr J. _____ lors des débats de première instance, cette dernière n'a par ailleurs pas contesté que le Guide ADAMS constituait bien l'ouvrage de référence en matière d'abus sexuel sur des enfants ni soutenu que la version actualisée de 2018 présentait des différences significatives d'avec la précédente. Se bornant à évoquer le fait qu'il n'y avait pas forcément unanimité chez les experts et que l'on parlait de millimètres, elle n'a en revanche pas clairement réfuté l'argument selon lequel les particularités constatées chez A.N. _____ pouvaient, au vu du guide ADAMS, être considérées comme une variante de la norme. A défaut d'explications plus catégoriques et convaincantes de la part de la Dresse B. _____, on ne peut donc pas exclure avec certitude la possibilité que les constatations effectuées sur l'aspect hyménal de A.N. _____ constituent des variantes anatomiques de la normale. L'examen gynécologique de l'enfant n'apporte donc aucun élément décisif quant aux faits reprochés à l'appelant. 4.3.2.5 Cela étant, on constate que lors de ses auditions, l'appelant a lui-même révélé des aspects particulièrement inquiétants de sa personnalité en lien avec sa sexualité et à celle de sa fille. Il a en particulier reconnu une forme de « dépendance » à la masturbation et à la pornographie (cf. notamment PV aud. 2, R. 19). Il a par ailleurs déclaré qu'il lui arrivait d'aborder spontanément des jeunes filles mineures, dans le bus par exemple (PV aud. 2 R. 20). L'appelant a aussi évoqué un « rêve pédophile » au cours duquel il se voyait en train de sodomiser une jeune fille de 14-16 ans (PV aud. 2 R. 26). Il a également admis qu'il lui était

- 30 - arrivé d'avoir des érections lorsqu'il prenait sa fille dans ses bras (PV aud. 5, lignes 37 ss). Aux débats d'appel, il a par ailleurs tenté de convaincre la Cour qu'il lui suffisait de regarder ses films pornographiques avec l'écran tourné de son côté pour éviter que sa fille se rende compte de ce qu'il faisait. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 27 janvier 2019 (P. 65), le Dr M. _____ a posé le diagnostic de trouble de la personnalité de type schizotypique (F21.XX-001 selon la CIM-10). S'il a indiqué que l'appelant ne présentait pas les caractéristiques propres à une personne souffrant de pédophilie ni d'attirance sexuelle pour les enfants, l'expert a en revanche souligné que l'appelant peinait à poser des limites et à organiser la sexualité de sa fille, qu'il présentait comme hyper développée à l'instar de la sienne, et reproduisait un climat de permissivité sexuelle avec elle en étant très permissif des masturbations de son enfant, en valorisant le vocabulaire technique et hyper sexualisé de cette dernière, en se promenant nu devant elle, en dormant avec elle, voire en l'emmenant aux toilettes, tout en rationalisant ses comportements en arguant qu'elle n'aimerait pas rester seule, sans tenir compte de son âge et des limites intergénérationnelles. Il a également indiqué que l'intéressé présentait une sexualité désorganisée, exempte de repère structurant, qu'il peinait à construire une relation stable et décrivait de nombreuses conquêtes, qu'il peinait également à se situer dans son rôle lors de l'acte sexuel, se présentant parfois comme « la femme » dans la relation, qu'il présentait sa bisexualité comme un signe de maturité alors qu'il peinait à définir ses goûts et donnait plutôt l'impression d'explorer sa sexualité voire de se chercher, ce qui démontrait une absence de repère et de limites et qu'enfin, il peinait à réfréner ses pulsions, reconnaissant un large usage de la pornographie et de la masturbation, uniquement canalisé par l'enfermement qu'il vit présentement. L'expert a par ailleurs exposé que sur le plan de la personnalité, l'appelant présentait des distorsions cognitives qui auraient pu favoriser un passage à l'acte : il est permissif contre l'avis de son entourage des pratiques masturbatoires de sa fille, ne critique pas les propos hyper sexualisés de son enfant, les valorisant même comme une marque de considération et présente un

- 31 - défaut d'habilités sociales au niveau des relations intimes, soit accumulant de nombreuses relations superficielles soit présentant des comportements d'agressions conjugales dans sa relation la plus durable (P. 65, p. 11). Procédant à l'évaluation d'un éventuel risque de récurrence, l'expert a mis en évidence l'immaturation sexuelle présentée par le prévenu, sa réactivité au stress et notamment ses difficultés à réguler sa propre sexualité et ses émotions en général, ses carences affectives avérées, le climat de permissivité sexuelle qui règne dans son quotidien et sa propension à explorer les différents aspects de sa sexualité sans limites franches (ibidem, pp. 12 et 13). Il résulte de ce qui précède que si l'appelant ne présente pas d'orientation pédophile de la sexualité, il présente tout de même un profil psychologique tout à fait compatible avec un passage à l'acte. L'expertise du Dr C. _____ ne dit du reste pas autre chose, puisqu'il a lui-même retrouvé certains facteurs de risque de la propension à l'abus sexuel sur mineurs (P. 161/1, p. 62). 4.3.2.6 Lors de son audition du 10 septembre 2018, l'appelant a également expliqué que, lors de la douche, il passait sa main savonneuse sur le vagin de sa fille et qu'il y avait « peut-être eu un doigt qui rentre dedans » (PV aud. 2 R. 21). Il a développé ses propos en déclarant que « lorsqu'on nettoie, on doit aussi nettoyer l'intérieur » et que, lorsqu'il faisait ça, son doigt savonneux « rentr[ait] un peu », mais que ça ne durait même pas 2 secondes (ibidem, p. 15). Informé des déclarations faites par sa fille lors de son audition vidéo, en particulier de celles où elle indiquait que « papa, il a mis le doigt dans ma vulve », l'appelant a expliqué qu'il pensait qu'elle faisait référence aux épisodes qui se sont déroulés dans la douche (ibidem,

R. 35). Lors de l'audience d'appel, l'appelant s'est rétracté en expliquant que, lorsqu'il avait répondu à la police, il avait pensé à une plaisanterie qu'un ami racontait lorsqu'ils étaient jeunes et qui faisait allusion au fait que, lorsque l'on se nettoyait les fesses, un doigt pouvait

- 32 - entrer à l'intérieur. L'absurdité de l'explication suffit pour écarter cette dénégation tardive. Compte tenu du profil psychologique de l'appelant – rappelé ci-dessus – on ne peut par ailleurs pas concevoir une seule seconde que l'appelant ait procédé à ces pénétrations digitales en les pensant nécessaires aux soins corporelles de sa fille. Il est au contraire manifeste qu'en agissant de la sorte, il poursuivait un but d'excitation sexuelle. On pourra donc retenir que, dans un but d'excitation sexuelle, l'appelant a à plusieurs reprises introduit son doigt dans le sexe de sa fille durant sa toilette. Les gestes reconnus par l'appelant lors de sa première audition s'inscrivent d'ailleurs parfaitement bien dans le récit de A.N._____ qui, on vient de le rappeler, lui reproche notamment d'avoir inséré un doigt dans son vagin. Les abus sont par ailleurs confortés par les constatations médicales effectuées dans le cadre du suivi psychiatrique de A.N._____ aux Boréales, dont les thérapeutes ont posé un diagnostic d'état de stress post-traumatique sévère compatibles avec des abus sexuels tout en relevant que l'enfant présente les quatre vécus prévalents chez les victimes d'abus sexuels, à savoir le vécu de stigmatisation, d'impuissance, de trahison et de sexualisation traumatique (P. 183/2). Au vu de ce qui précède, il se justifie de retenir que le prévenu a, dans un but d'excitation sexuelle, introduit un doigt dans le vagin de A.N._____, lors de la toilette intime de celle-ci, à plusieurs reprises entre l'année 2017 et le 3 septembre 2018. En revanche, et faute d'élément suffisamment probant, les autres faits reprochés à l'appelant dans l'acte d'accusation ne seront, au bénéfice du doute, pas retenus à sa charge. 4.3.2.7 Cela étant, l'appelant doit être reconnu coupable des infractions prévues aux art. 187 et 191 CP. En effet, le fait d'introduire un doigt dans le vagin de sa fille, sous prétexte de la nettoyer, constitue un comportement propre à mettre en danger le développement harmonieux

- 33 - de l'enfant (ATF 133 IV 31 consid. 3.1). L'incapacité de discernement de l'enfant doit également être retenue, compte tenu de son très jeune âge (moins de 4 ans ; cf. ATF 120 IV 194 consid. 2d, JdT 1996 IV 42). Les actes ont par ailleurs été commis avec conscience et volonté. Il s'ensuit que le prévenu doit être condamné pour d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance, en concours (ATF 120 IV 194 consid. 2d, JdT 1996 IV 42 ; TF 6S.121/2003 du 11 juin 2003 consid. 1), les éléments objectifs et subjectifs des infractions précitées étant en l'espèce réalisés. 5. 5.1 T._____ ne formule aucun moyen spécifique en lien avec la fixation de la peine opérée par les premiers juges, dès lors qu'il conclut à son acquittement. Dans son appel joint, le Ministère public conclut à la condamnation de T._____ à une peine privative de liberté ferme de 36 mois, sous déduction de la détention avant jugement. La Procureure relève que durant l'enquête, le prévenu a tenté d'imputer la faute à un tiers tout en jetant le discrédit sur sa propre fille. Les facteurs de mauvais pronostic seraient nombreux et significatifs, de sorte qu'on ne saurait assortir la peine d'un sursis partiel. Le Ministère public a également requis qu'un traitement psychothérapeutique ambulatoire au sens de l'art. 63 CP soit ordonné, en lieu et place de la règle de conduite assortissant le sursis partiel ordonné par les premiers juges. 5.2 5.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son

- 34 - avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 5.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b).

- 35 - L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). L'art. 187 ch. 1 CP prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire pour réprimer les actes d'ordre sexuel avec des enfants. En vertu de l'art. 191 CP, les actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont punis d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.2.3 Selon l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un

an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

- 36 - Le droit des sanctions a été modifié avec effet au 1er janvier 2018 (RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP, dans sa teneur actuelle, prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_317/2020 du 1er juillet 2020 consid. 4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent

- 37 - également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). 5.2.4 Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. Selon la jurisprudence, la règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive. Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (ATF 128 IV 193 consid. 3c ; TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). Aux termes de l'art. 94 CP, les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. Il est admis que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers, par exemple des contrôles d'urine (TF 6B_1339/2016 précité consid. 1.1.2 et les références citées). Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible. Elle se différencie d'un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP sur plusieurs points. D'une part, elle n'exige pas que le condamné souffre d'un grave trouble mental, soit toxicomane dépendant ou souffre d'une autre addiction ; il peut n'être affecté de l'un de ces troubles qu'à un faible degré. En outre, en cas d'échec, la règle de conduite ne peut pas être convertie en

une mesure thérapeutique institutionnelle (conformément à l'art. 63b al. 5 CP) (TF 6B_626/2008 du

E. 11

novembre 2008 consid. 6.1 et la référence citée).

- 38 - 5.2.5 Un traitement ambulatoire peut être prononcé au sens de l'art. 63 CP lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant, ou souffre d'une autre addiction (al. 1), qu'il a commis un acte en rapport avec cet état (let. a) et qu'il est à prévoir que le traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). La mesure est ordonnée sans égard au type et à la durée de la peine prononcée. Sont déterminants l'état des facultés mentales de l'auteur ainsi que l'impact de la mesure sur le risque de commission d'autres infractions (ATF 143 IV 445 consid. 2.2 ; ATF 136 IV 156 consid. 2.3). Pour ordonner l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). L'expert se prononce sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (cf. TF 6B_39/2018 du 5 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; TF 6B_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.3 ; TF 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP,

- 39 - doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 3.1 ; TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 et les références citées). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (cf. TF 6B_1227/2015 précité consid. 1.2.4 et l'arrêt cité). 5.3 En l'espèce, la culpabilité de T._____ est lourde. Il a en effet commis des crimes au préjudice de sa propre fille. Il s'en est ainsi pris à un bien juridiquement protégé de haute valeur, à savoir l'intégrité sexuelle de son enfant, dont il était tenu de prendre soin. Les actes sont graves, puisqu'il profitait de la toilette de sa fille pour violer son intimité. Le prévenu a démontré son incapacité à prendre conscience de la gravité de ses actes en soutenant d'abord que des pénétrations digitales seraient des gestes normaux et nécessaires dans le cadre de la toilette

intime de son enfant, avant de finalement rétracter ses aveux en invoquant une explication abracadabrante lors des débats d'appel. L'expert psychiatre, le Dr M. _____, a considéré que le trouble de la personnalité schizotypique du prévenu n'altérait en rien sa perception de la réalité, que son discernement n'était pas non plus altéré et qu'il ne présentait à aucun moment de difficulté à distinguer le bien du mal, le réel de l'imaginaire, le licite du transgressif (P. 65 p. 13). Sa responsabilité est donc pleine et entière. A décharge, il faut tenir compte du fait que le prévenu se montre disposé à prendre en charge sa problématique psychologique et sexuelle.

- 40 - Vu la gravité des actes commis, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie pour sanctionner les deux infractions en concours. L'infraction abstraitement la plus grave est celle d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Compte tenu de l'état de fait retenu en appel et des éléments rappelés ci-dessus, cette infraction doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de 18 mois. Par l'effet du concours, elle doit être augmentée à raison de 6 mois pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants. En définitive, c'est donc une peine privative de liberté de 24 mois qui doit être prononcée pour sanctionner les infractions aux art. 187 ch. 1 et 191 CP commises par l'appelant. Le Dr M. _____ a considéré qu'il existait un risque de récurrence modéré de faits similaires, en l'absence de prise en charge des facteurs de risque présents. Afin de diminuer le risque de récurrence, l'expert a recommandé la mise en place d'une psychothérapie encadrée par une mesure de contrainte pour permettre la stabilité du lien thérapeutique (P. 65 p. 12), sous forme de traitement ambulatoire à travers une mesure de l'art. 63 CP (ibidem p. 14). Comme on l'a vu, l'appelant n'a absolument pas pris conscience de la gravité de ses actes. Il a toutefois déclaré être disposé à se soumettre à un traitement psychothérapeutique ambulatoire. A l'audience d'appel, il a du reste confirmé avoir pris contact avec un médecin de son choix pour suivre un traitement dès sa sortie de prison. Le pronostic n'est donc pas totalement défavorable. Comme les premiers juges, la Cour de céans considère que l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté et la mise en œuvre d'une règle de conduite durant le délai d'épreuve, sous la forme d'une obligation de traitement, devraient suffire à détourner le prévenu de la commission de nouvelles infractions. Il y a ainsi lieu d'ordonner un sursis partiel portant sur une durée de 12 mois, assorti d'une règle de conduite pendant la durée du

- 41 - délai d'épreuve, soit l'obligation de se soumettre à un traitement psychothérapeutique ambulatoire, centré notamment sur la problématique sexuelle. La durée du délai d'épreuve sera fixée à 4 ans. 6. Dans la mesure où la peine totale prononcée (24 mois) excède la peine concrètement subie (détention durant plus de 21 mois), il n'y a pas lieu d'allouer au prévenu une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP (CAPE 26 novembre 2015/221 consid. 5.2). Partant, la conclusion de l'appelant en indemnisation à hauteur de 163'000 fr. au titre de réparation du tort moral qu'il aurait subi du fait de la durée de sa détention avant jugement (P. 210) doit être rejetée. 7. T. _____ n'a pas développé de grief spécifique contre le montant du dommage matériel alloué à B.N. _____ et de l'indemnité pour tort moral allouée à A.N. _____ ; leur contestation était ainsi uniquement liée à la conclusion tendant à l'acquiescement du prévenu. On constate par ailleurs que les sommes allouées aux parties plaignantes sont justifiées dans leur principe. Leur montant n'est d'ailleurs pas excessif. Les faits retenus en appel et leurs conséquences sur le psychisme d'un jeune enfant suffisent amplement pour justifier l'allocation d'un montant de 8'000 fr. à A.N. _____ au titre de réparation de son tort moral. Quant au dommage matériel allégué par B.N. _____

à hauteur de 800 fr., le montant déboursé pour la participation à un atelier d'éducation créative – au demeurant supérieur à la somme requise – a été rendu nécessaire par les actes commis pas le prévenu. Partant, l'allocation à B.N. _____ du montant de 800 fr. peut également être confirmée. 8. 8.1 Au vu de ce qui précède, l'appel de T. _____ doit être partiellement admis et l'appel joint du Ministère public rejeté. Le jugement sera ainsi modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

- 42 - 8.2 Vu l'état de fait retenu en appel et la libération de T. _____ pour une partie des faits retenus dans l'acte d'accusation, il se justifie de modifier la part des frais de première instance mise à la charge du prévenu (art. 428 al. 3 CPP). Il convient cependant de relever que les faits qui ne sont en définitive pas retenus à la charge de l'appelant n'ont pas nécessité de mesures d'instruction spécifiques qui pourraient être distinguées de celles nécessaires à l'instruction des faits retenus ; tant les expertises que les auditions étaient en effet nécessaires. Le fait que l'accusation portait sur un état de fait plus étendu n'a ainsi pas eu une grande influence sur les frais occasionnés par la procédure pénale. Il se justifie malgré tout, vu l'issue de la cause, de mettre les frais de première instance – arrêtés à 79'855 fr. 05 –, y compris les indemnités d'office, à la charge du prévenu par deux tiers, soit par 53'236 fr. 70 fr., et de laisser le solde à la charge de l'Etat. Le prévenu étant en partie acquitté, il y a lieu de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP. La jurisprudence prévoit un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP, en ce sens que si les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (cf. ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255 ; TF 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.2 ; CAPE 13 mai 2019/182 consid. 5.2.1). Partant, compte tenu de la mise à la charge du prévenu des frais de procédure par deux tiers, il se justifie de réduire de deux tiers l'indemnité réclamée par le prévenu pour ses frais de défense en première instance. Son défenseur de choix, Me Jacques Barillon, a produit une requête en indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP datée du 1er février 2020, faisant état d'une durée d'activité de 99 heures au total (P. 185). Cette durée peut être admise. Compte tenu de la complexité de l'affaire et du fait qu'une partie des opérations a été effectuée par une avocate

- 43 - stagiaire, il se justifie de tenir compte d'un tarif horaire global de 300 francs. Les honoraires se montent par conséquent à 29'700 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 5 % (cf. art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1] qui renvoie à l'art. 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), par 1'485 fr., ainsi qu'un montant correspondant à la TVA, au taux de 7,7 %, par 2'401 fr. 30. Partant, si l'indemnité requise devait être allouée dans son intégralité, elle totaliserait 33'586 fr. 30. Ce montant devant être réduit de deux tiers, il se justifie en fin de compte d'allouer à T. _____ la somme de 11'195 fr. 50 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits durant la procédure de première instance. L'indemnité qui est allouée à T. _____ au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP sera compensée, en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, avec la part des frais de première instance mise à sa charge (TF 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.1, partiellement publié à l'ATF 139 IV 243 et résumé à la SJ 2014 I 161). 8.3 Pour la procédure d'appel, le curateur d'office de A.N. _____, Me Patrick Michod, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 6 heures d'activité (P. 211), auxquelles il convient d'ajouter 30 minutes pour l'audience d'appel, estimée à 3 heures et qui a duré en

réalité 3,5 heures. Pour le reste, il n'y a pas lieu de s'en écarter, de sorte que la durée totale consacrée à la procédure d'appel s'élève à 6,5 heures. Au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP), cela représente un montant de 1'170 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 23 fr. 40, une vacation, par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 101 fr. 20. Partant, c'est une indemnité d'un montant total de 1'414 fr. 60 qui sera allouée à Me Patrick Michod.

- 44 - Le conseil juridique gratuit de B.N. _____, Me Xavier Oulevey, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 8,05 heures d'activité (P. 212), dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Il y a lieu d'y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, par 3,5 heures, ce qui avait échappé à la Cour avant l'envoi du dispositif aux parties le 23 juillet 2020. Au total, il y a lieu de tenir compte d'une durée totale de 11,55 heures d'activité consacrée à la procédure d'appel. Au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ, applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP), il convient d'allouer au conseil juridique gratuit un montant de 2'079 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2% (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 41 fr. 60, une vacation par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 172 fr. 50. En définitive, c'est une indemnité d'un montant total de 2'413 fr. 10 qui sera allouée à Me Xavier Oulevey. Le dispositif sera rectifié d'office sur ce point (art. 83 al. 1 CPP) Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, totalisant 8'377 fr. 70 – constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 4'550 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au curateur d'office de A.N. _____, par 1'414 fr. 60 et au conseil juridique gratuit de B.N. _____, par 2'413 fr. 10 –, doivent être mis par moitié à la charge du prévenu T. _____, qui n'obtient que partiellement gain de cause, soit par 4'188 fr. 85, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Vu le sort de l'appel, T. _____ a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. La requête en indemnité produite en audience d'appel concerne l'activité déployée durant la période du 17 juillet 2019 au 1er février 2020 (P. 210). Une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ayant déjà été allouée à l'appelant pour les opérations effectuées durant cette période (cf. supra consid. 8.2), il y a lieu de tenir compte uniquement de la différence entre les deux requêtes en indemnisation, à savoir 175 francs (38'700 fr. [cf. P. 210] – 38'525 fr. [cf. P. 185]), montant auquel il faut encore ajouter 7 heures d'activité par un avocat breveté, comme l'a requis

- 45 - Me Jacques Barillon à l'audience d'appel, ainsi que la durée de l'audience (3,5 heures), soit 10,5 heures à 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Partant, il y a lieu de tenir compte d'un montant de 3'325 fr. à titre d'honoraires pour la procédure d'appel. A ce montant s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 19 al. 2 TDC, applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 66 fr. 50, ainsi qu'un montant correspondant à la TVA, par 261 fr., ce qui totalise 3'652 fr. 65. L'appelant ayant partiellement succombé, cette indemnité sera réduite de moitié, compte tenu de la corrélation entre la part des frais judiciaires mise à sa charge et l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP (cf. supra consid. 8.2). Au vu de ce qui précède, il convient d'allouer à T. _____ une indemnité de 1'826 fr. 35 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. Cette indemnité sera compensée avec la part des frais d'appel mis à sa charge, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP (cf. supra, consid. 8.2). L'appelant ayant les moyens de

payer les honoraires de son défenseur de choix, il peut également rembourser à l'Etat de Vaud les indemnités d'office allouées aux conseils des parties plaignantes pour la procédure d'appel. T._____ ne sera donc pas mis au bénéfice de la clause de remboursement prévue par l'art. 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.